

Les remblais constitués en matériaux de déchets non dangereux inertes

I. Notion de déchets

Le déchet est défini, au niveau européen, comme « *toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

La prévention et la gestion des déchets relèvent des articles L. 541-1 à L. 542-50 du code de l'environnement.

Les déchets peuvent être classés en trois catégories :

- les déchets dangereux (DD) : il s'agit des déchets qui présentent une ou plusieurs des 15 propriétés de danger définies au niveau européen : inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement... Les déchets dangereux font l'objet de règles de gestion particulières en raison des risques particuliers d'impact environnemental et sanitaire associés à leur manipulation.
- les déchets non dangereux (DND) : il s'agit de déchets qui ne présentent aucune des 15 propriétés de danger définies au niveau européen. Les règles de gestion sont plus souples que pour les déchets dangereux. Il s'agit par exemple de biodéchets, de déchets de verre ou de plastique, de bois, etc.
- les déchets non dangereux inertes : parmi les déchets non dangereux, ce sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Il s'agit en majorité de déchets provenant du secteur du bâtiment et des travaux publics (déchets de béton, de briques, de tuiles, etc.).

Les terres évacuées du site de leur excavation, qu'elles soient polluées ou non, prennent le statut de déchet. Ce statut ne préjuge pas la qualité des terres et de leur impact environnemental, il permet de mettre en œuvre les dispositions adaptées en matière de responsabilité du producteur, de traçabilité et de caractérisation. La valorisation de ces terres sous ce statut est parfaitement possible et même encouragée dans le cadre du développement de l'économie circulaire, à condition de vérifier l'absence d'impact environnemental et sanitaire, et sans préjudice de réglementations spécifiques à certains usages (comme l'usage agricole).

La caractérisation des déchets est ainsi obligatoire, conformément à l'article L.541-7-1, et elle permet de déterminer les exutoires appropriés pour leur gestion .

II. Remblais constitués à base de déchets non dangereux inertes

Les déchets non dangereux inertes peuvent être valorisés dans des opérations d'aménagement ou évacués dans des installations de stockage de déchet inerte (ISDI).

- Les Installations de stockage de déchets inertes (ISDI)

Ces installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE sous la rubrique 2760-3.

Les ouvrages ou aménagements attachés à une opération de valorisation des déchets inertes ne sont pas visés par cette rubrique ICPE.

Le service de l'État référent pour les installations de stockage de déchets inertes (ISDI - ICPE) dans le département de l'Essonne est l'UD-DRIEAT.

- Les projets d'aménagements attachés à une opération de valorisation de déchets

⇒ *Caractérisation d'une opération de valorisation : utilité démontrée et constituant le motif principal de l'opération :*

La réutilisation de terres excavées sur des terrains situés en dehors de l'emprise foncière d'un site d'où proviennent les terres est soumise à la réglementation sur les déchets mais ne doit pas être considérée comme une opération de stockage de déchets (ICPE) si l'opération est utile et proportionnée en vue de la valorisation visée à l'article L.541-32 du code de l'environnement.

La qualification d'opération de valorisation ne pourra être retenue que pour les cas où l'utilité de l'opération, qui aura été proposée par l'exploitant, est démontrée et constitue le motif principal de sa réalisation. Par ailleurs, il conviendra d'être vigilant sur le fait que l'utilisation de déchets en substitution de ressources naturelles doit être proportionnée à l'utilité recherchée.

L'article L. 541-32 du code de l'environnement acte le principe attribuant la charge de la preuve à l'aménageur : « toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination » .

⇒ *Caractérisation d'un aménagement : maîtrise de l'impact sur l'environnement*

La directive n° 2008/98/CE précise en son article 10 que les opérations de valorisation doivent être réalisées conformément à son article 13 : « sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment :

- a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ;
- b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives ; et
- c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. »

Par ailleurs, la jurisprudence CJUE (affaire C-147/15, point 48) précise qu'« il n'est pas envisageable de classer une activité comme une opération de valorisation si cette classification ne correspond pas à l'incidence environnementale réelle de l'opération, laquelle est censée, en vertu de la hiérarchie des déchets [...] être meilleure en cas de valorisation qu'en cas d'élimination des déchets »

Ainsi, une opération certes utile mais dont l'impact sur l'environnement n'est pas acceptable, après prise en compte des éventuelles mesures d'évitement, réduction ou compensation, ne peut être considérée comme de la valorisation.

C'est pourquoi le maître d'ouvrage est tenu d'une part de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés mais aussi de démontrer l'absence d'impact notable de son opération pour la santé humaine et pour l'environnement.

III. Procédures administratives applicables aux remblais constituant un aménagement valorisant des déchets non dangereux inertes

- Au titre du code de l'urbanisme :

⇒ Déclaration préalable et permis d'aménager

Les travaux d'exhaussement du sol sont soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager en fonction de leur hauteur, de leur surface et de leur localisation.

Le tableau suivant présente de façon synthétique la réglementation en vigueur au titre du code de l'urbanisme.

Procédure / code de l'urbanisme	Références réglementaires	Conditions
Aucune formalité		Exhaussements qui ne réalisent pas les conditions cumulatives indiquées ci-dessous
Déclaration Préalable	Article R.421-23 f°	conditions cumulatives : - exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres - exhaussements qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m ²
Permis d'aménager	1) Article R.421-19 k° 2) Article R.421-20	1) conditions cumulatives : - exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres - superficie supérieure ou égale à deux hectares 2) Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement ou dans une réserve naturelle, tout exhaussement dont la hauteur excède deux mètres sur une superficie supérieure à 100 m ²

⇒ Le plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) peut notamment délimiter des secteurs où la réalisation d'exhaussements des sols est interdite ou soumise à des conditions spéciales. Ces règles peuvent être édictées pour des nécessités d'hygiène, pour des motifs de protection contre les nuisances, pour la préservation des ressources naturelles et des paysages ou en raison de l'existence de risques tels les inondations, les éboulements ou les affaissements. Quoi qu'il en soit, les travaux de remblaiement ne doivent pas remettre en cause la destination d'une zone naturelle ou agricole. Dans les communes dépourvues de document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme est opposable. Dès lors, les travaux de remblaiement réalisés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ne doivent pas compromettre les activités agricoles, au regard de l'article R.111-14 du code de l'urbanisme. Les travaux de remblaiement ne doivent pas, en tout état de cause, être de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

⇒ *Cas particulier d'un remblai localisé dans le périmètre d'un PPRI approuvé*

Si la zone d'implantation du remblai est couverte par un PPRI, le projet de remblai doit être conforme au règlement du PPRI. Chaque PPRI prévoit un zonage réglementaire constitué de plusieurs zones. Le règlement définit, pour chaque zone, soit des mesures d'interdictions (les zones rouges d'aléa très fort), soit des mesures d'autorisations sous conditions et les prescriptions qui y sont applicables.

Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique et est annexé au PLU. Ainsi le non-respect des prescriptions du PPRI constitue une infraction au titre de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La commune est alors l'autorité compétente pour traiter une telle infraction.

• **Au titre du code de l'environnement :**

En fonction de leur ampleur et de leur localisation, ces aménagements peuvent relever de législations relatives au code de l'environnement en plus de celles relatives au code de l'urbanisme. Si un remblai est mis en œuvre sans respecter ces législations, il est en infraction.

⇒ *Évaluation environnementale*

De façon générale, en fonction de la superficie du remblai, l'opération d'aménagement peut relever d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de l'article R122-2 du code de l'environnement.

⇒ *Autres références réglementaires*

Pour différents types de zone d'implantation, le tableau suivant précise les références réglementaires à appliquer au titre du code de l'environnement.

	Références réglementaires	Levier d'action des collectivités
Remblais en zone inondable	La mise en œuvre d'un remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau relève de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA : - procédure de déclaration pour une surface soustraite supérieure 400 m ² mais inférieure à 10 000 m ² - procédure d'autorisation pour une surface soustraite à la crue supérieure ou égale à 10 000 m ² . (article R. 314-1 du code de l'environnement)	Prévention : - Mettre à jour le PLU en intégrant les connaissances sur les zones inondables - À l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme, informer le pétitionnaire de ses obligations au titre de la loi sur l'eau en l'engageant à contacter la DDT. En cas de constat de la présence d'un remblai non autorisé par la commune : - Constat des infractions à ces documents : contacter le syndicat de rivière compétent pour constater, contacter la DDT et / ou OFB
Remblais en zone humide	La mise en œuvre d'un remblai en zone humide relève de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA : - procédure de déclaration pour une zone impactée d'une superficie comprise entre 1 000 m ² et 1ha - procédure d'autorisation pour une	Prévention : - Établir une cartographie détaillée des zones humides de la collectivité et l'intégrer dans le PLU - À l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme, informer le pétitionnaire de ses obligations au titre de la loi sur

	<p>zone impactée d'une superficie supérieure à 1ha.</p> <p>Nota : diverses sources fournissent des informations sur la localisation des zones humides : les SAGE, la cartographie établie par la DRIEAT, les cartographies réalisées par les syndicats de rivières.</p>	<p>l'eau en l'engageant à contacter la DDT.</p> <p><u>En cas de constat de la présence d'un remblai non autorisé par la commune :</u> Si constat d'une atteinte à une zone humide caractérisée, contacter l'OFB et / ou DDT</p>
Remblais en site classé	<p>Code de l'environnement L 341-10 et suivants.</p> <p>Les remblais modifient potentiellement l'état et/ou l'aspect du site classé et sont soumis à autorisation spéciale de travaux (compétence ministérielle) : le permis d'aménager sera donc présenté en CNDPS pour avis avant décision ministérielle.</p>	<p><u>Prévention :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la protection de sites d'intérêt patrimonial - À l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme, (permis d'aménager obligatoire pour les remblais de plus de 2 m de hauteur et plus de 100 m²) informer le pétitionnaire de ses obligations au titre des sites classés en l'engageant à contacter la DRIEAT (inspection régionale des sites). <p><u>En cas de constat de la présence d'un remblai non autorisé par la commune :</u> Signalement à la DRIEAT</p>
Remblais en site inscrit	<p>Idem site classé, mais instruction du permis d'aménager par l'UDAP (architecte des bâtiments de France) qui formule un avis simple</p>	<p><u>Idem site classé</u></p>
Remblais impactant des espèces / habitats protégés	<p>La mise en œuvre d'un remblai en zone naturelle peut nécessiter l'obtention d'une dérogation « espèce protégées » (article L.411-1 et L411-2 du code de l'environnement)</p> <p>Nota : Les arrêtés de protection biotope, les sites Natura 2000 constituent des aires protégées.</p>	<p><u>Prévention :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de connaissances sur les espèces patrimoniales en lien avec les associations - À l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme, informer le pétitionnaire de ses obligations au titre des « espèces protégées » en l'engageant à contacter la DRIEAT. <p><u>Suite à un constat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Constat en zone d'arrêté de protection biotope : contacter la DRIEAT, - Constat en zone Natura 2000 : contacter la DDT - Constat de la destruction d'une espèce protégée : contacter l'OFB

- **Cas des remblais implantés en zones agricoles :**

L'article L. 541-32 du code de l'environnement stipule que « l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture ». La réalisation de l'aménagement doit donc être motivée par une recherche d'amélioration du potentiel agronomique.

De plus comme déjà précédemment, il est rappelé ici que l'article R111-14 du code de l'urbanisme précise que « en dehors des parties urbanisées des communes, le projet [d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

[...]

2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques. »

L'intégration dans les PLU de prescriptions spécifiques aux exhaussements dans les zones agricoles constitue levier d'action à disposition des collectivités territoriales.

Le non-respect du règlement du PLU constitue une infraction au titre de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La commune est alors l'autorité compétente pour traiter une telle infraction.

IV. Contacts

DDT : ddt-se-be@essonne.gouv.fr

DRIEAT inspection régionale des sites : inspectiondessites91@developpement-durable.gouv.fr

DRIEAT espèces protégées : especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

OFB : sd91@ofb.fr

UD-DRIEAT : ud91.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr